

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE**

**L'OFFICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ÉDUCATIVES
DE LANGUE FRANÇAISE DE L'ONTARIO**



**ET
LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION
ET CINÉMA (SARTEC)**



**Du 1^{er} avril 2005
au 31 mars 2010**

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
L'OFFICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉDUCATIVES
DE LANGUE FRANÇAISE DE L'ONTARIO
ET
LA SARTEC
1 avril 2005 au 31 mars 2010

RECONNAISSANCE ET AIRE D'APPLICATION

L'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (ci-après dénommé TFO) est un télédiffuseur éducatif non-commercial. La mission de TFO est de stimuler le fait français en Ontario et ailleurs avec des services et contenus plurimédias éducatifs et culturels de qualité.

- 1.1** TFO reconnaît la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (ci-après dénommée « SARTEC ») comme agent de négociation exclusif de tous les auteurs, tels que définis ci-dessous, dont TFO retient les services.
- 1.2** La SARTEC ne prétend pas avoir compétence sur les auteurs dont les services ont été retenus pour écrire en anglais ou auxquels des textes en anglais ont été commandés.
- 1.3** Ce protocole d'entente ne s'applique pas à :
 - a) un employé salarié de TFO dont la durée de l'emploi est prévue pour plus de trois (3) mois;
 - b) un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement dans des circonstances d'apprentissage normales;
 - c) une personne exerçant des fonctions officielles ou candidate à une fonction publique lorsqu'elle écrit un texte pour une émission politique à laquelle elle participe en ondes;
 - d) un membre des Forces canadiennes qui prépare un texte pour une émission principalement destinée à présenter une cérémonie ou des procédures militaires ou encore les forces armées à des fins de recrutement, d'éducation ou d'information;

e) un spécialiste reconnu qui écrit un texte non dramatique dont le contenu a trait à son champ de spécialisation, cette exclusion ne s'appliquant pas à un spécialiste qui a déjà écrit cinq (5) textes de ce genre dans une période de douze mois;

f) une personne qui écrit un texte non dramatique ayant directement trait à sa propre expérience et destiné à une émission à laquelle elle participe en ondes, ou un athlète amateur qui écrit un texte non dramatique sur le sport qu'il pratique pour une émission à laquelle il participe en ondes, cette exclusion ne s'appliquant pas à un membre de l'un ou l'autre de ces groupes qui a déjà écrit un texte pour cinq (5) émissions dans une période de douze mois;

g) une personne payée par les fonds publics qui est empêchée, soit par la loi soit en raison des attributions de son emploi, ou une personne qui est empêchée en vertu des attributions de l'emploi de ladite personne, d'écrire des textes pour TFO contre rémunération;

h) une personne membre d'un autre syndicat ou d'une autre convention collective (externes), y compris sans que la liste soit limitative, l'Union des associations des professeurs ou des universités de l'Ontario (OCUFA), le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (SEEPFO) et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEEO), incluant ses affiliées présentes ou passées.

1.4 a) Un montant égal à deux pour cent et demi (2,5 %) sera retenu sur le cachet brut d'un membre de la SARTEC et TFO remettra tous les trois mois le montant de cette déduction à la SARTEC.

b) Un montant égal à cinq pour cent (5 %) sera retenu sur le cachet brut d'un non-membre de la SARTEC et TFO remettra tous les trois mois le montant de cette déduction à la SARTEC

1.5 Ce protocole d'entente prévoit les tarifs de base et les conditions de travail. Toutefois, rien dans le protocole d'entente n'empêche un auteur de négocier un cachet supérieur au tarif et des conditions plus avantageuses que le présent (p. ex., limitation du contrôle de TFO en ce qui concerne la rédaction, et/ou le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation à des fins publicitaires des textes de l'émission, etc.). Une personne dont les services sont retenus à des tarifs ou à des conditions supérieures ou plus avantageuses que le minimum prévu dans le présent continuera de bénéficier des avantages et de la protection de toutes les dispositions du protocole d'entente.

- 1.6 Sur demande écrite de TFO, la SARTEC fournira une fois par an à TFO une liste des membres de tout le pays qui pourra être directement saisie sur les systèmes informatisés de TFO. La liste, qui sera fournie gratuitement à TFO, comprendra les noms, l'adresse, le numéro d'inscription à la SARTEC, le numéro d'assurance sociale des membres et d'autres renseignements dont TFO pourrait avoir raisonnablement besoin pour administrer efficacement le présent protocole d'entente.

DÉFINITIONS DES TERMES

- 2.1 Adaptation : Script se fondant sur un texte déjà sous forme dramatique, à la condition que l'adaptation par un auteur de son propre texte soit classée script original.
- 2.2 Allocution : Monologue non dramatique rédigé par la personne qui le prononcera.
- 2.3 Auteur : Personne dont TFO a retenu ou retient les services pour écrire les textes dont scénarios, adaptations, enchaînement, dramatisation, formats, conférences, recherches (selon la définition qu'en donne la clause 2.24), feuilletons, séries, allocutions, synopsis, visant la production d'une ou de plusieurs émissions.
- 2.4 Auxiliaires : Guides d'étude, manuels, bandes sonores, boucles de film, diaporama, films fixes, ensembles multimédia, préparation de matériel servant à l'enseignement assisté par ordinateur ou tout autre support à n'utiliser qu'en liaison avec une ou des émissions.
- 2.5 Banque de documentation : Matériel didactique produit et rassemblé à l'intention de membres du personnel enseignant, d'administrateurs et administratrices de l'enseignement et d'élèves qui font des études, effectuent des évaluations ou sont en situation d'apprentissage expérimental.
- 2.6 Cachet : Montant payé pour l'écriture d'un scénario, et stipulé dans le contrat conclu entre TFO et l'auteur.
- 2.7 Canevas : Première version livrée du scénario, soit d'ordinaire un canevas complet du script qui comporte l'enchaînement, ainsi que tout le dialogue s'il y a lieu.

- 2.8 Conférence : Émission scolaire ou programme d'enseignement dont la prestation est fondamentalement assurée par une seule personne.
- 2.9 Coupure : Suppression de passages sans remanier le texte ou y effectuer des transpositions importantes.
- 2.10 Date de production : Jour ou dates de production d'un scénario.
- 2.11 Diffuser : Transmettre une émission soit en direct soit sous forme d'un enregistrement ou d'un pré-enregistrement pendant la journée de diffusion, telle que la définit la licence du CRTC.
- 2.12 Dramatisation : Action de donner à un ou à des textes une forme dramatique, à la condition que la dramatisation par un auteur de son propre texte soit classée scénario original.
- 2.13 Émission : Œuvre unique en direct ou enregistrée grâce à un moyen quelconque.
- 2.14 Enchaînement : Texte rédigé pour lier des éléments de l'émission préalablement structurés que l'auteur n'écrit pas.
- 2.15 Équipe : Deux auteurs avec lesquels TFO a conclu même temps un contrat et qui ont accepté de collaborer à un ou à plusieurs scénarios. Une équipe peut se composer de trois auteurs si ces derniers remettent à la SARTEC une lettre confirmant leur souhait de travailler ensemble.
- 2.16 Feuilleton : Série d'émissions dans lesquelles, de façon générale, les mêmes personnages reviennent régulièrement.
- 2.17 Format : On entend par format le traitement d'une série ou d'un feuilleton.
- 2.18 Narration : Texte lu dans le champ ou hors champ et servant à expliquer ou à lier des éléments ou des scènes d'action.
- 2.19 Œuvre unique : Émission que l'on prévoit utiliser comme une entité distincte et non dans un feuilleton ou dans une série, selon la définition qui en est donnée dans le présent protocole.
- 2.20 Pilote : Épisode d'essai composé dans le cadre d'une série prévue pour permettre à TFO de déterminer s'il produira la série.

- 2.21 Producteur/productrice : La personne ou les personnes auxquelles TFO donne la responsabilité de la production de l'émission, dont le mandat est énoncé par TFO.
- 2.22 Recettes brutes de TFO : Montant que rapporte à TFO la vente d'émissions, moins vingt pour cent (20 %) représentant les retenues d'impôt, les remises et les créances irrécouvrables.
- 2.23 Recettes nettes des ventes (cassettes) : Montants que rapporte à TFO la vente de cassettes, moins les coûts de fabrication et les coûts de distribution au détail, si l'organisme en a assumé le coût.
- 2.24 Recherches : Pour l'application de ce protocole d'entente, on entend par recherche la cueillette et l'organisation du matériel nécessaire à l'écriture des scénarios, ces recherches pouvant comprendre aussi la préparation de notes et de questions documentaires. Il est entendu que ces recherches font normalement partie intégrante du processus d'écriture du scénario et que le cachet de l'auteur comprend les recherches normalement exigées.
- 2.25 Retouches : Changements mineurs apportés au scénario, mais ne comprenant pas de modifications de la structure du scénario, l'ajout ou l'élimination de personnages, la modification de l'intrigue, s'il en existe, ou la réécriture de plus de cinq pour cent (5 %) du dialogue.
- 2.26 Scénario : Texte rédigé par un auteur selon un format adapté à la production d'une émission.
- 2.27 Scénario final : Version finale d'un texte comprenant chaque scène, tous les dialogues ou le monologue (y compris la narration qui les accompagnent) et le traitement cinématographique, s'il y a lieu, pourvu toutefois que, si TFO souhaite qu'un scénario consiste en partie de suggestions ou d'indications pour les dialogues ou les actions (de façon que le comédien ou la comédienne jouant un rôle puisse par conséquent improviser), ces dialogues ou ces actions suggérées ou indiquées seront réputés satisfaire à la définition de « dialogue complet » ou de « monologue ».
- 2.28 Série : Groupe d'émissions, dont chacune constitue un tout, réunies sous un même titre, par un élément identificateur, par un personnage ou par une personnalité présente dans toutes les émissions du groupe.

- 2.29** Synopsis : Exposé soumis selon un format fixé par entente mutuelle portant sur une ou des idées d'émissions, et accompagné de suggestions pour transformer cette ou ces idées en un scénario.
- 2.30** TFO : Office de la télécommunication éducative de l'Ontario.
- 2.31** Traitement : Plan détaillé d'une émission qui comprend les objectifs à atteindre, tous les faits à y inclure, les grandes lignes du contenu éducatif ou pédagogique, le profil détaillé des personnages (s'il y en a), ainsi que le plan ou le schéma général indiquant la façon dont tous ces éléments seront fusionnés dans l'émission.
- 2.32** Utilisation à des fins éducatives : Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par utilisation à des fins éducatives l'utilisation d'une émission dans un cadre visant à offrir des possibilités d'apprentissage axées sur l'acquisition de connaissances ou l'amélioration du savoir, ou d'approfondissement des connaissances aux membres du public que vise ladite émission, ou l'utilisation d'une émission dans des circonstances où un organisme éducatif pertinent peut surveiller ou évaluer, grâce à des moyens pertinents, l'acquisition ou l'amélioration de ce savoir et l'approfondissement de ces connaissances. Cette disposition vise à s'assurer que toutes ces utilisations, considérées dans leur ensemble, offrent des possibilités éducatives et pas simplement un divertissement.

PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES ET AUX GRIEFS

- 3.1** TFO et la SARTEC conviennent de former un comité conjoint de quatre (4) membres au sein duquel elles délègueront chacune deux (2) représentants. Ce comité aura pour tâche d'étudier toute question que la présente n'aurait pas prévue ou qu'elle aurait réglée de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Il pourra faire conjointement, à TFO et à la SARTEC, les recommandations qui ont fait l'unanimité. Ces recommandations n'auront aucun caractère exécutoire. Cependant, les parties conviennent que ces recommandations, lorsque acceptées par TFO et la SARTEC, pourraient faire l'objet d'annexe à la présente.
- 3.2** Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente doit être soumis au Comité conjoint et permanent et réglé, si possible, à ce moment-là.

- 3.3 Le procès-verbal d'une séance du comité conjoint doit être rédigé, lu et signé par les représentants des deux (2) parties avant la clôture de la réunion.
- 3.4 Tout grief se fait par écrit; il est dûment signé par la partie qui le soulève. La SARTEC le soumet au gérant des Relations avec l'industrie et les employés ou à tout à autre agent mandaté par TFO, ou TFO le soumet au représentant autorisé de la SARTEC, selon le cas.
- 3.5 a) Les parties conviennent qu'elles acceptent dans la mesure du possible de régler les griefs sans avoir recours à un arbitre. Les parties peuvent d'un accord mutuel retenir les services d'un médiateur pour essayer de régler le grief. Les parties régleront à parts égales les honoraires du médiateur.
- b) Faute d'entente en vertu de la procédure ci-dessus relative aux griefs entre les parties, celles-ci s'entendent pour désigner un arbitre unique. À défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministère du Travail de l'Ontario d'en nommer un.
- 3.6 L'arbitre entend la cause et rend jugement, pour autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audition.
- 3.7 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire; elle ne peut amender en rien la présente.
- 3.8 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales; sauf par consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.
- 3.9 L'arbitre peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, convoquer des témoins.

Non discrimination

- 3.10 Non discrimination : Les parties acceptent que quiconque exerçant ses droits en vertu du présent protocole d'entente le fasse sans porter atteinte à sa relation ou sans craindre de faire l'objet de mesures disciplinaires par l'une ou l'autre des parties à ce protocole, ou à ses mandataires.
- 3.11 TFO et la SARTEC acceptent de ne pas faire preuve de discrimination à l'égard d'un auteur, conformément aux motifs de distinction illicites en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

DROITS D'AUTEUR

- 4.1** Un auteur détient les droits de tous les textes qu'il fournit conformément à un engagement, sous réserve toutefois du droit exclusif de TFO d'utiliser tous ces textes pour les besoins et conformément aux conditions dudit engagement pendant la durée et toute période de renouvellement de ce dernier. Il est entendu et convenu que tous les droits prévus dans un contrat individuel entre un auteur et TFO prendront d'ordinaire la forme d'une licence consentie par l'auteur à TFO.
- 4.2** Un auteur fournit à TFO le plus rapidement possible une liste écrite de tous les documents utilisés dans le texte fourni en vertu de l'engagement et qui sont tributaires, ou qu'il soupçonne être tributaires, de droits d'auteur appartenant à un ou plusieurs tiers. Il incombe à TFO d'obtenir tout affranchissement nécessaire pour ce genre de documents, notamment ceux cités sur la liste fournie par l'auteur et que TFO a acceptée, et tout affranchissement des droits des documents que TFO a fournis. Lorsque l'auteur demande des droits d'auteur sur les textes ou sur une copie des textes qu'il fournit à TFO, l'organisme ne reproduira ni les textes ni aucune partie importante de ces derniers sans reproduire également l'information sur les droits d'auteur.

MODIFICATIONS DU SCÉNARIO

- 5.1** TFO consultera l'auteur à propos des changements, modifications, ajouts ou suppressions touchant le sens, l'intention, l'interprétation des thèmes ou le développement de l'intrigue et à propos de remaniements importants dans le texte, sous réserve que l'auteur soit disponible. Il est de plus convenu que l'auteur fera les retouches, à moins qu'il ne soit pas disponible.
- 5.2** TFO se réserve le droit de modifier le scénario pour répondre aux besoins de la production et aux besoins éducatifs, sous réserve seulement de consultation avec l'auteur à ce propos, à moins que ce dernier ne soit pas disponible, et tienne compte de toute disposition du contrat individuel prévoyant l'exercice de la part de l'auteur d'un grand contrôle au niveau éditorial.
- 5.3** L'auteur peut indiquer dans le scénario des coupures facultatives pouvant être nécessaires pour des raisons de durée.

CONTRATS

- 6.1** Il est entendu qu'aucune entente verbale ne lie les parties ou ne constitue un motif d'enquête sur une plainte déposée par l'une ou l'autre des parties concernées. Par conséquent, le présent protocole d'entente repose sur le principe selon lequel les deux parties ont droit à la protection que leur assure un contrat écrit, ce contrat devant être signé avant le commencement du travail d'écriture ou de tout autre travail prévu dans le présent protocole d'entente et commandé par TFO à l'auteur, ou avant le commencement de toute révision requise ou de la production, selon celle qui a lieu en premier, dans le cas d'un texte qui n'a pas été commandé.
- 6.2** Sauf dans le cas où les services d'une équipe d'auteurs sont retenus (c'est-à-dire en vertu d'un seul contrat), lorsque deux ou plusieurs auteurs participent à l'écriture d'un texte, chaque auteur conclut un contrat individuel avec TFO.
- 6.3** TFO enverra à la SARTEC à la fin de chaque trimestre une copie de chaque contrat dûment conclu entre un auteur et TFO.
- 6.4** Lorsque, en raison d'un changement de politique, de personnel ou d'intention de TFO, le contrat d'un auteur ne peut être prorogé, à n'importe quelle étape de l'élaboration, cent pour cent (100 %) du cachet total prévu au contrat sera payé à l'auteur et celui-ci restera titulaire de tous les droits d'auteur qu'il détient, sous réserve de la licence exclusive de TFO, conformément au paragraphe 4.1.

GÉNÉRIQUE

- 7.1** Les exigences minimales s'appliquant au générique sont les suivantes :
- a) TFO s'engage à faire mention au générique de chaque émission du nom de l'auteur avec lequel il a conclu un contrat pour cette émission, à moins que ledit auteur avise par écrit TFO avant le montage définitif de l'émission qu'il ne souhaite pas que son nom apparaisse au générique. L'auteur peut utiliser un pseudonyme, à condition que TFO en soit prévenu par écrit avant le montage définitif de l'émission.
- b) Lorsque TFO choisit des extraits du texte pour l'utiliser comme matériel d'appui, mention est faite du nom de l'auteur.
- 7.2** Les parties reconnaissent qu'il incombe au producteur de superviser l'écriture d'un texte et de suggérer les changements à y apporter lorsque cela est justifié. En soi, cette responsabilité ne donne pas droit à un crédit en tant qu'auteur.

OBLIGATIONS DE TFO

- 8.1 Règlement des cachets** : L'auteur sera payé directement, à moins qu'il envoie une permission écrite à TFO l'autorisant à faire le paiement à une tierce partie.

Lorsque TFO ne peut rejoindre un artiste dans les trente (30) jours après lui avoir émis un paiement, il fait parvenir à la SARTEC le paiement des cachets. Si, dans les trente (30) jours de cette réception, la SARTEC n'a pas pu rejoindre le bénéficiaire, elle en avise TFO qui émet au nom de la SARTEC un chèque global pour la somme des chèques non perçus.

L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de la SARTEC, à la prise en charge de toutes les réclamations des bénéficiaires quant au paiement desdits cachets et à la libération complète de TFO. En cas de poursuite, TFO dispose d'un recours en garantie contre la SARTEC.

- 8.2 Compétences de l'auteur** : TFO répond des compétences professionnelles, artistiques et académiques de l'auteur.
- 8.3** TFO reconnaît à l'auteur le droit d'assister à des séances auxquelles est présent le personnel de production lorsqu'il s'agit de la production d'une émission se fondant sur un texte écrit par l'auteur, sous réserve que l'auteur en obtienne la permission du producteur. Il est entendu que cette permission ne sera pas refusée de manière déraisonnable.
- 8.4** TFO a le droit de diffuser, de distribuer et/ou de publier à des fins de publicité et de promotion des extraits d'un texte d'un auteur en autant que le nom de l'auteur est associé au matériel ainsi utilisé sauf lorsque la durée de l'extrait ne dépasse pas une (1) minute. Ces extraits ne compteront pas plus de deux cent cinquante (250) mots s'ils visent une publication ou ne dureront pas plus de deux (2) minutes s'ils sont destinés à une diffusion. Si l'auteur a signé un contrat de publication avec un tiers avant de signer un contrat avec TFO, la présente disposition est en outre assujettie aux modalités dudit contrat avec le tiers.
- 8.5** a) Lorsque TFO verse un montant à un auteur, il précise l'émission et le ou les droits exercés pour lesquels le paiement est effectué.
- b) Le paiement du cachet prévu au contrat doit être envoyé par courrier de première classe payé à l'avance dans les vingt et un (21) jours civils après que le

service de la paye a reçu la facture approuvée de l'auteur pour services rendus conformément à la présente, à moins de circonstances externes temporaires empêchant le paiement.

8.6 Commande d'une production : Lorsque TFO retient les services d'un producteur indépendant pour produire une émission, il demande audit producteur d'accepter les conditions et tarifs stipulés dans la présente entente. TFO doit en aviser la SARTEC avant le commencement de la production et lui fournir les renseignements suivants :

- (i) Nom du producteur indépendant
- (ii) Adresse
- (iii) Titre(s) de la production
- (iv) Nom d'une personne-ressource à la société de production
- (v) Numéro de téléphone

8.7 Coproduction : Lorsque TFO décide de réaliser en coproduction une émission ou un feuilleton, il en avise la SARTEC une fois un contrat de coproduction entièrement conclu et lui fournit les renseignements suivants :

- (i) Nom du ou des coproducteurs
- (ii) Adresse(s) du ou des coproducteurs
- (iii) Titre de la production
- (iv) Nom d'une personne-ressource à la société de production
- (v) Numéro de téléphone

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

9.1 Chaque fois que TFO souhaite retenir les services d'un auteur, un cachet est négocié et un contrat signé avant que l'auteur ne commence son travail.

9.2 TFO peut retenir les services d'un auteur pour qu'il écrive un texte

a) complet

ou

b) par tranches, selon ce qui est prévu ci-dessous.

Lorsque TFO retient les services d'un auteur pour écrire un scénario complet par tranches, le cachet est réparti et payé comme suit :

	<u>Pourcentage du cachet</u>
a) à la signature du contrat	10 %
b) à la livraison du synopsis	30 %
c) à la livraison du canevas	35 %
d) à la livraison du scénario final	25 %

9.3 Lorsque TFO retient les services d'un auteur pour préparer un traitement, le cachet ne sera payé au complet qu'à la livraison du traitement.

9.4 Lorsque TFO retient les services d'un auteur pour écrire un scénario par tranches se fondant sur un scénario préexistant, le cachet est réparti et payé comme suit :

	<u>Pourcentage du cachet</u>
a) à la livraison du canevas	60 %
b) à la livraison du scénario final	40 %

9.5 TFO peut interrompre un engagement à la fin de chaque tranche, l'auteur retenant alors tous les droits sur le texte, à moins de poursuite des étapes de développement du texte en vertu du présent protocole d'entente.

9.6 Si, après avoir reçu un synopsis ou un canevas, TFO ne souhaite pas que l'auteur poursuive le travail jusqu'à la tranche suivante, il avisera par écrit l'auteur de la résiliation de l'engagement dans les vingt et un (21) jours civils suivant la date de réception du synopsis ou du canevas et, en vertu du contrat, le paiement d'aucune autre tranche ne sera exigible ou payable. Quand la décision de continuer ou de mettre fin à l'engagement ne peut être prise dans les vingt et un (21) jours civils, TFO demandera à la SARTEC de proroger le délai, cette permission ne devant pas être refusée de manière déraisonnable. Si TFO n'avise pas par écrit l'auteur dans les vingt et un (21) jours civils et n'a pas fait auprès de la SARTEC une demande de prorogation du délai, il sera réputé avoir accepté le synopsis ou le canevas et l'auteur passera immédiatement à la préparation de la tranche suivante.

- 9.7** Si TFO lui en fait la demande, l'auteur apportera des retouches au texte final, à condition que TFO l'avise qu'il veut apporter des retouches au texte dans les quatorze (14) jours qui suivent la livraison du texte final. Les retouches ne comprendront aucun changement important au récit ou à la structure ou l'introduction de personnages ou d'éléments clés qui ne faisaient pas partie du scénario jusque-là. Si TFO ne demande pas à l'auteur de faire les retouches dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception du texte final, il sera réputé avoir accepté ce dernier.
- 9.8** Lorsque TFO acquiert un texte préexistant, il conclut un accord et paie un cachet comme si le texte avait été écrit pour TFO en vertu des conditions du présent protocole d'entente.
- 9.9** Il est entendu qu'après la livraison du texte final et des retouches, TFO peut exiger au besoin des retouches supplémentaires, la rémunération de ces dernières faisant alors l'objet d'une négociation entre TFO et l'auteur.
- 9.10** Lorsqu'un auteur est à l'origine, dans un synopsis, un traitement, un format, un canevas, un texte final ou un pilote, de l'idée d'une émission, d'un feuilleton ou d'une série, ou encore d'un personnage qui apparaît régulièrement par la suite dans une émission, une série ou un feuilleton, et quand ladite origine peut être établie, l'utilisation subséquente par TFO de l'idée ou du personnage sera assujettie au paiement à l'auteur d'une redevance dont le montant ne sera pas inférieur à quinze pour cent (15 %) du cachet total, étant entendu que ledit cachet correspond à celui d'un texte complet. Dans le cas d'un feuilleton en cours, TFO a le droit sur paiement au moins de la redevance minimale prévue dans la présente clause de continuer à utiliser pendant ce feuilleton toute idée pour le feuilleton ou tout personnage permanent dont l'auteur a eu l'idée.
- 9.11** Lorsque TFO souhaite retenir les services d'un autre auteur pour préparer un texte se fondant sur un synopsis, un canevas ou un texte final, l'auteur original du synopsis, du canevas ou du texte final touchera une redevance, laquelle fera l'objet d'une négociation entre TFO et l'auteur original, étant entendu que l'auteur original ne refusera pas son consentement de manière déraisonnable audit contrat. Ladite redevance ne sera pas inférieure à vingt pour cent (20 %) du cachet total de l'auteur, étant entendu que celui-ci correspond à celui d'un texte complet.
- 9.12** TFO s'engage à ne pas retenir les services d'un autre auteur jusqu'à ce qu'un contrat pour redevances ait été conclu entre TFO et l'auteur original. Les redevances s'ajouteront à tout montant qui a déjà été payé à l'auteur pour lesdits synopsis, canevas ou texte final.

- 9.13** Lorsque les services d'un auteur sont retenus pour préparer un texte se fondant sur un synopsis, un canevas ou un texte final préexistant, un cachet équivalant à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du tarif original sera payé à l'auteur.

TARIFS MINIMAUX

- 10.1** Cachet des auteurs. Le paiement du cachet donne droit à quatre (4) années d'utilisation illimitée sur le réseau de TFO au Canada.

- 10.2** Texte original 4 ans d'utilisation
(dont la narration)

- a) Commande à l'auteur
de l'écriture d'un
texte complet

Texte ou partie		528,65\$
d'un texte de cinq minutes	au 1 ^{er} /04/2005	539,22\$
	au 1 ^{er} /04/2006	550,01\$
	au 1 ^{er} /04/2007	561,01\$
	au 1 ^{er} /04/2008	577,84\$
	au 1 ^{er} /04/2009	595,17\$

- b) Commande à l'auteur
de l'écriture d'un texte
à partir d'un texte préexistant

		473,75\$
	au 1 ^{er} /04/2005	483,23\$
	au 1 ^{er} /04/2006	492,89\$
	au 1 ^{er} /04/2007	502,75\$
	au 1 ^{er} /04/2008	517,83\$
	au 1 ^{er} /04/2009	533,36\$

10.3	<u>Adaptation de texte (dont la narration)</u>	<u>4 ans d'utilisation</u>
a)	<u>Commande à l'auteur de l'écriture d'un texte complet</u>	
	Texte ou partie d'un texte de cinq minutes	458,10\$
	au 1 ^{er} /04/2005	467,26\$
	au 1 ^{er} /04/2006	476,61\$
	au 1 ^{er} /04/2007	486,14\$
	au 1 ^{er} /04/2008	500,72\$
	au 1 ^{er} /04/2009	515,75\$
b)	<u>Commande à l'auteur de l'écriture d'un texte à partir d'un texte préexistant</u>	
		437,75\$
	au 1 ^{er} /04/2005	446,51\$
	au 1 ^{er} /04/2006	455,44\$
	au 1 ^{er} /04/2007	464,54\$
	au 1 ^{er} /04/2008	478,48\$
	au 1 ^{er} /04/2009	492,83\$
10.4	<u>Préparation du matériel et de l'enchaînement d'une entrevue – écriture seulement</u>	<u>4 ans d'utilisation</u>
a)	Minimum (deux minutes d'entrevue ou d'enchaînement)	208,30\$
	au 1 ^{er} /04/2005	212,47\$
	au 1 ^{er} /04/2006	216,72\$
	au 1 ^{er} /04/2007	221,05\$
	au 1 ^{er} /04/2008	227,68\$
	au 1 ^{er} /04/2009	234,51\$
	Chaque minute supplémentaire	79,50\$
	au 1 ^{er} /04/2005	81,09\$
	au 1 ^{er} /04/2006	82,71\$

au 1 ^{er} /04/2007	84,37\$
au 1 ^{er} /04/2008	86,90\$
au 1 ^{er} /04/2009	89,50\$

b) Entretiens et commentaires –
écriture et livraison

Texte ou partie d'un texte de cinq (5) minutes		616,00\$
	au 1 ^{er} /04/2005	628,32\$
	au 1 ^{er} /04/2006	640,89\$
	au 1 ^{er} /04/2007	653,70\$
	au 1 ^{er} /04/2008	673,32\$
	au 1 ^{er} /04/2009	693,51\$

10.5 Lorsque TFO retient les services de deux ou plusieurs auteurs qui ne forment pas une équipe pour écrire le texte d'une émission donnée, les tarifs suivants s'appliquent :

- a) deux auteurs : chaque auteur touche au moins soixante pour cent (60 %) du cachet minimum s'appliquant à un seul auteur;
- b) trois auteurs : chaque auteur touche au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum s'appliquant à un seul auteur;
- c) quatre auteurs ou plus : chaque auteur touche au moins quarante pour cent (40 %) du cachet minimum s'appliquant à un seul auteur.

10.6 Sketches, vignettes, black-outs,
poèmes, saynètes et autres éléments
dont on prévoit l'insertion dans les émissions ou divertissement ou
renseignements de remplissage.

4 ans d'utilisation

- a) Texte à insérer dans une émission
d'une durée quelconque :

1 minute ou moins		132,15\$
	au 1 ^{er} /04/2005	134,79\$
	au 1 ^{er} /04/2006	137,49\$
	au 1 ^{er} /04/2007	140,24\$
	au 1 ^{er} /04/2008	144,45\$
	au 1 ^{er} /04/2009	148,78\$
3 minutes ou moins		315,85\$
	au 1 ^{er} /04/2005	322,17\$
	au 1 ^{er} /04/2006	328,61\$
	au 1 ^{er} /04/2007	335,18\$
	au 1 ^{er} /04/2008	345,24\$
	au 1 ^{er} /04/2009	355,60\$
Chaque minute supplémentaire		105,30\$
	au 1 ^{er} /04/2005	107,41\$
	au 1 ^{er} /04/2006	109,55\$
	au 1 ^{er} /04/2007	111,75\$
	au 1 ^{er} /04/2008	115,10\$
	au 1 ^{er} /04/2009	118,55\$

10.7 Annonces-éclair, promotions

4 ans d'utilisation

Un texte écrit ou une émission pouvant se définir comme une annonce-éclair ou une promotion et ne dépassant pas cinq (5) minutes sera rémunéré de la façon suivante :

1 minute ou moins		132,15\$
	au 1 ^{er} /04/2005	134,79\$
	au 1 ^{er} /04/2006	137,49\$
	au 1 ^{er} /04/2007	140,24\$
	au 1 ^{er} /04/2008	144,45\$
	au 1 ^{er} /04/2009	148,78\$
Chaque minute supplémentaire		105,30\$
	au 1 ^{er} /04/2005	107,41\$
	au 1 ^{er} /04/2006	109,55\$

au 1 ^{er} /04/2007	111,75\$
au 1 ^{er} /04/2008	115,10\$
au 1 ^{er} /04/2009	188,55\$

Traduction

- 11.1** La rémunération d'une traduction directe correspondra à celle d'une adaptation. (Il est convenu que l'entente ne s'applique pas à une traduction littérale utilisée hors antenne). Une traduction-adaptation ou une traduction-dramatisation sera rémunérée au même tarif que le texte original.

Demande de recherches

- 12.1** Lorsque TFO retient les services d'un auteur pour faire des recherches, le cachet fera l'objet d'une négociation entre l'auteur et TFO et un contrat sera signé avant le commencement du travail. Sauf disposition contraire du contrat, le paiement de ce cachet une fois les recherches livrées à TFO confèrera à perpétuité à TFO tous les droits de l'auteur à cet égard sur lesdites recherches. Le tarif minimum que TFO paiera aux auteurs chargés de recherche sera le suivant :

Demi-journée		113,12\$
	au 1 ^{er} /04/2005	115,38\$
	au 1 ^{er} /04/2006	117,69\$
	au 1 ^{er} /04/2007	120,04\$
	au 1 ^{er} /04/2008	123,65\$
	au 1 ^{er} /04/2009	127,35\$
Journée complète		234,10\$
	au 1 ^{er} /04/2005	238,78\$
	au 1 ^{er} /04/2006	243,56\$
	au 1 ^{er} /04/2007	248,43\$
	au 1 ^{er} /04/2008	255,88\$
	au 1 ^{er} /04/2009	263,56\$

- 12.2** Les tarifs prévus dans la présente entente ne comprennent pas la préparation de textes connexes à l'émission, et lorsque le contrat de l'auteur comprend l'obligation de fournir ce genre de textes, une redevance supplémentaire sera négociée au moment où les services de l'auteur sont retenus.

12.3 Pilote

Le tarif s'appliquant à l'écriture d'un pilote correspondra à cent pour cent (100 %) du cachet minimum qui s'applique.

12.4 Réunions

Si TFO demande à l'auteur d'assister à plus de trois (3) réunions pour réviser du matériel ayant trait au scénario, la rémunération de l'auteur se montera par réunion en sus des trois (3) premières rencontres.

Pour une réunion d'une demi-journée :	131,00\$
au 1 ^{er} /04/2005	133,62\$
au 1 ^{er} /04/2006	136,29\$
au 1 ^{er} /04/2007	139,02\$
au 1 ^{er} /04/2008	143,19\$
au 1 ^{er} /04/2009	147,48\$

Pour une réunion de toute une journée :	262,00\$
au 1 ^{er} /04/2005	267,24\$
au 1 ^{er} /04/2006	272,58\$
au 1 ^{er} /04/2007	278,04\$
au 1 ^{er} /04/2008	286,38\$
au 1 ^{er} /04/2009	294,97\$

12.5 Déplacements

Si l'auteur devrait se déplacer à la demande de TFO, ses frais de déplacement seront remboursés selon la politique de déplacement de TFO.

12.6 Format d'une série

Quand TFO retient les services d'un auteur pour préparer format d'une série, les cachets minimaux suivants s'appliquent :

a) Série d'émissions de quinze minutes ou moins	870,00\$
au 1 ^{er} /04/2005	887,40\$
au 1 ^{er} /04/2006	905,15\$

au 1 ^{er} /04/2007	923,25\$
au 1 ^{er} /04/2008	950,95\$
au 1 ^{er} /04/2009	979,48\$

b) Série d'émissions de trente minutes ou moins		1 738,25\$
	au 1 ^{er} /04/2005	1 773,02\$
	au 1 ^{er} /04/2006	1 808,48\$
	au 1 ^{er} /04/2007	1 844,64\$
	au 1 ^{er} /04/2008	1 899,98\$
	au 1 ^{er} /04/2009	1 956,98\$
c) Série d'émissions de plus de trente minutes		
		Payable par tranche de quinze minutes

12.7 Traitement d'une émission

Quand TFO retient les services d'un auteur pour préparer le traitement d'une émission, les cachets minimaux suivants s'appliquent :

a) Émission de quinze minutes ou moins		580,00\$
	au 1 ^{er} /04/2005	591,60\$
	au 1 ^{er} /04/2006	603,43\$
	au 1 ^{er} /04/2007	615,50\$
	au 1 ^{er} /04/2008	633,97\$
	au 1 ^{er} /04/2009	652,98\$
b) Émission de trente minutes ou moins		1 160,00\$
	au 1 ^{er} /04/2005	1 183,20\$
	au 1 ^{er} /04/2006	1 206,86\$

au 1 ^{er} /04/2007	1 231,00\$
au 1 ^{er} /04/2008	1 267,93\$
au 1 ^{er} /04/2009	1 305,97\$

- | | | |
|----|------------------------------------|---------------------------------------|
| c) | Émission de plus de trente minutes | Payable par tranche de quinze minutes |
|----|------------------------------------|---------------------------------------|

UTILISATION DE L'ÉMISSION, DROITS DE DIFFUSION ET DROITS DE SUITE

13.1 Utilisation de l'émission

- a) Sur paiement des cachets prévus au présent chapitre, TFO peut diffuser les émissions qu'il produit sur le réseau de TFO au Canada pour une période de quatre (4) ans à partir de la date de la première diffusion, ou de six (6) mois à compter de la date où le dernier paiement est exigible, selon la date qui survient la première.

Lorsque l'émission est diffusée sur le réseau de TFO au Canada, les droits de marché pour la non-diffusion (utilisation hors antenne) tels que définis plus bas sont acquis pour le Canada. Par marché de la non-diffusion (utilisation hors antenne), on entend ici la possibilité pour tout éducateur d'avoir accès directement aux émissions de TFO et de les utiliser à des fins éducatives.

- b) TFO a le droit, au cours de la durée des droits mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou de toute prolongation de cette période, d'acquies des droits exclusifs de distribution d'une émission à laquelle participe un auteur, en payant les droits prévus dans les clauses ci-dessous de la présente.
- c) Le paiement de frais de renouvellement et les redevances ne s'appliquent pas aux sommes versées sur demande de recherches ou de réunions.

13.2 Renouvellement

a) Utilisation pour diffusion sur TFO

Quand TFO veut renouveler la diffusion d'une émission sur le réseau de TFO au Canada, TFO paie à l'auteur les droits de suite suivants basés sur le cachet contractuel original.

Pour une période additionnelle de quatre (4) ans à partir de l'échéance de l'utilisation initiale : 65 % du total du cachet contractuel original

OU

1 ^{re} année de renouvellement	20 % du total du cachet contractuel original
2 ^e année de renouvellement	20 % du total du cachet contractuel original
3 ^e année de renouvellement	20 % du total du cachet contractuel original
4 ^e année de renouvellement	15 % du total du cachet contractuel original

b) Utilisation hors antenne

Quand une émission n'est plus diffusée sur le réseau de TFO au Canada, mais que des enseignants veulent continuer à l'utiliser, TFO peut obtenir les droits d'utilisation illimitée hors antenne* au Canada pour une période de quatre (4) ans, contre paiement de quinze pour cent (15 %) du cachet contractuel original à l'auteur ou aux auteurs ayant participé à l'émission

*hors des heures - "broadcast day"

c) Tout renouvellement après la quatrième année exige une répétition des paiements mentionnés au paragraphe a) ou b) ci-dessous.

13.3 Distribution

a) Étranger et Canada anglophone

Quand TFO distribue une émission à l'extérieur du Canada pour diffusion ou utilisation hors antenne (non-diffusion), ou dans un des marchés anglophones au Canada, à l'exception de la non-diffusion, il paie aux auteurs de l'émission une redevance calculée comme suit :

i) Cinq pour cent (5 %) des recettes brutes de TFO par auteur ayant participé à l'émission ou à l'épisode, jusqu'à concurrence d'une redevance de dix pour cent (10 %) des recettes brutes de TFO lorsque plus de deux (2) auteurs ont participé à l'émission.

ii) Mode de paiement

Lorsque plus de deux (2) auteurs ont participé à l'émission, la somme correspondant aux dix pour cent (10 %) maximum sera équitablement répartie parmi les auteurs.

iii) Rapport sur les ventes

TFO remettra à la SARTEC un rapport annuel de toutes les ventes. Le rapport sur les ventes doit comprendre les renseignements suivants :

- le titre de l'émission;
- les revenus bruts de TFO;
- le montant total versé aux auteurs;
- le nom des auteurs visés;
- le nom du distributeur, le pays et le marché visé;
- la durée de l'utilisation de l'acheteur.

iv) Délai de paiement

Au même moment où TFO envoie à la SARTEC le rapport sur les ventes, prévu au paragraphe précédent, il fait parvenir aux auteurs les redevances couvrant la période stipulée au paragraphe précédent pour chacun des auteurs. Le chèque de l'auteur sera accompagné d'un document explicatif comprenant au moins les renseignements suivants :

- le titre de l'émission;
- les revenus bruts de TFO;
- le prorata dû à l'auteur;
- le montant total versé à l'auteur;
- le nom du distributeur, le pays et le marché visé;
- la durée de l'utilisation de l'acheteur.

b) Utilisation hors antenne au Canada. Les droits pour une utilisation hors antenne ou un prêt dans une institution ou un ministère du gouvernement sont payés selon le pourcentage :

- 6 % du cachet total de l'auteur par province, y compris l'Ontario, pour une utilisation illimitée sur ce marché pendant quatre (4) ans;

OU

- 30 % du cachet total de l'auteur pour tout le Canada pour une utilisation illimitée sur ce marché pendant quatre (4) ans.

Par utilisation hors antenne (non-diffusion), on entend ici l'utilisation, la reproduction et la distribution d'émissions de TFO au sein d'institutions ou d'organismes du gouvernement.

c) Utilisation de cassettes. Si TFO désire distribuer une émission sous forme de cassettes ou sous toute autre forme semblable pour la vente au public, il paie chaque auteur cinq pour cent et (5 %) des recettes nettes sur la vente des cassettes, toutefois le montant maximum payable aux auteurs ne peut dépasser dix pour cent (10 %).

Quand plus de deux (2) auteurs participent à l'émission, le maximum de 10 pour cent (10 %) est réparti équitablement entre les auteurs.

À titre d'acompte non remboursable pour une telle redevance, chaque auteur d'une catégorie à droits, quand il n'y a pas plus de deux (2) auteurs, reçoit un paiement basé sur le cachet contractuel original, comme suit :

Jusqu'à 750 cassettes.....	une redevance de 5 %
De 751 à 1 500 cassettes.....	une redevance de 10 %
De 1 501 à 3 000 cassettes.....	une redevance de 20 %
De 3 001 à 6 000 cassettes.....	une redevance de 30 %
Plus de 6 000 cassettes.....	une redevance de 45 %

Lorsque plus de deux (2) auteurs dans des catégories à droits participent à une émission, l'acompte non remboursable est calculé d'après les deux (2) cachets originaux les plus élevés. Ce montant est équitablement réparti entre les auteurs.

TFO s'engage à remettre à la SARTEC, au mois d'avril de chaque année, une liste annuelle indiquant les émissions distribuées sur cassette, selon les dispositions du présent article, ainsi que le nombre de cassettes vendues et les recettes nettes provenant de la vente par TFO de chaque émission sur cassette.

DROITS VISANT LA DISTRIBUTION D'ÉMISSIONS SUR LE MARCHÉ CANADIEN À MAJORITÉ FRANCOPHONE (QUÉBEC)

Définitions

Aux fins de la présente entente, les termes sont ainsi définis :

14.1 Télévision conventionnelle : Chaînes de télévision destinées à un public qui n'a pas de paiement à effectuer pour capter une émission ou pour capter le canal par lequel elle est transmise, indépendamment du mode de distribution (p. ex., SRC, TVA, CBC, CTV).

- 14.2** Télévision éducative : Chaînes de télévision destinées à un public qui n'a pas de paiement à effectuer pour capter une émission ou pour capter le canal par lequel elle est transmise, indépendamment du mode de distribution, et dont le mandat du diffuseur est un mandat éducatif en vertu de la licence de diffusion obtenue auprès de la CRTC (p. ex. Télé-Québec).
- 14.3** Télévision payante : Chaînes de télévision pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une contribution spécifique en supplément de tout tarif de base du service général (p. ex., Super Écran).
- 14.4** Télévision à la carte : Chaînes de télévision où chaque abonné au service de base peut commander l'enregistrement qu'il souhaite visionner, moyennant le paiement d'une certaine somme (p. ex., Canal Indigo).
- Aux fins de la présente entente, télévision à la carte et télévision payante seront traitées de la même façon.
- 14.5** Canaux spécialisés : Chaînes spécialisées pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une remise par abonné (p. ex., TV5, MusiquePlus, Canal Famille, Canal D, Canal Vie, RDS, RDI ou tout autre canal ou service similaire qui pourrait être créé à l'avenir).
- 14.6** Passé : Une (1) diffusion à la télévision conventionnelle ou à la télévision éducative, à l'exception de 14.11 et de 14.12. La diffusion peut être simultanée ou non d'une région à l'autre du Canada. Toutefois, lorsque le diffuseur, soit par antenne, soit par tout autre système de câble ou satellite avec lequel il fait affaire, atteint le même public une deuxième fois, cela constitue une deuxième passe. Ne constitue pas une deuxième passe, le chevauchement d'antenne dans une même région (p. ex., Hull-Ottawa).
- 14.7** Émission pour enfants : Émission destinée à un public de moins de seize (16) ans.
- 14.8** L'acquisition des droits dans un des marchés prévus dans le présent protocole d'entente peut se faire en payant aux auteurs admissibles les pourcentages du cachet qui suivent.
- 14.9** Les droits pour la télévision conventionnelle et la télévision éducative sont payables selon les pourcentages suivants du cachet contractuel original, sous réserve des dispositions applicables aux émissions pour enfants. Le pourcentage sera calculé en fonction du cachet contractuel original de l'auteur :

2 passes	60 %
3 passes	75 %
4 passes	90 %
5 passes	100 %
ou	45 % la passe

14.10 Les droits pour les émissions pour enfants s'acquièrent sur paiement des pourcentages suivants du cachet contractuel original :

30 % la passe	ou
2 passes	40 %
3 passes	50 %
4 passes	60 %
5 passes	70 %

14.11 Les droits pour la diffusion illimitée d'une émission scolaire et didactique, pour une période de quatre ans sur les ondes de Télé-Québec s'acquièrent sur paiement de six pour cent (6 %) du cachet contractuel original.

14.12 Par émission scolaire et didactique, on entend une émission produite pour satisfaire aux objectifs du programme d'études. Cette émission n'est pas réalisée initialement à des fins de divertissement. Les droits consentis en vertu de cette clause permettent la diffusion de l'émission pendant les heures à l'intérieur du bloc scolaire de la programmation de Télé-Québec, mais n'autorisent pas la diffusion aux heures de grande écoute des enfants (de 7 h à 8 h et de 16 h à 18 h) ni pendant les fins de semaine.

14.13 Les droits pour la télévision payante pour une diffusion illimitée pendant quatre (4) s'acquièrent sur paiement de sept pour cent (7 %) du cachet contractuel original.

14.14 L'acquisition des droits pour les canaux spécialisés se paient quinze pour cent (15 %) du cachet, par année d'utilisation et par canal. Ce paiement donne droit à :

a) s'il s'agit d'un canal ayant deux pour cent (2 %) et plus de l'auditoire reconnu au 31 décembre de l'année précédant la date de l'acquisition des droits :

- i) pour une émission de quinze (15) minutes et plus :
 - quatre (4) multipasses pour la première année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause;

- trois (3) multipasses pour la seconde année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause et pour chaque année d'utilisation subséquente.

ii) pour une émission de moins de quinze (15) minutes :

- sept (7) multipasses pour la première année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause;

- cinq (5) multipasses pour la seconde année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause et pour chaque année d'utilisation subséquente.

b) s'il s'agit d'un canal ayant moins de deux pour cent (2 %) de l'auditoire reconnu au 31 décembre de l'année précédente :

- huit (8) multipasses pour la première année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause;

- six (6) multipasses pour la seconde année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause;

- quatre (4) multipasses pour la troisième année d'utilisation acquise en vertu de la présente clause et pour chaque année d'utilisation subséquente.

14.15 Les droits pour les chaînes par câble uniquement, pour une diffusion illimitée pendant quatre (4) ans, s'acquièrent sur paiement de quatre pour cent (4 %) du cachet contractuel original.

MODIFICATION POUR L'UTILISATION DANS UNE AUTRE LANGUE

15.1 Lorsque TFO souhaite produire la version dans une autre langue d'une émission et qu'une traduction, un doublage ou des sous-titres (autre que dans une langue parlée par les peuples autochtones du Canada, ce qui peut être effectué sans cachet de redevances) sont nécessaires, les redevances suivantes seront payées au premier auteur, en fonction du cachet contractuel original :

a) Traduction d'une nouvelle production 25 %

- | | | |
|----|---|------|
| b) | Doublage d'une émission préexistante | 15 % |
| c) | Sous-titres d'une émission préexistante | 10 % |

FESTIVALS ET CONCOURS

- 16.1** TFO peut, sans paiement supplémentaire, inscrire ses émissions à des festivals et à des concours et en autoriser toute utilisation accessoire et imprévue. Toutefois, au cas où une proposition de diffuser ou d'utiliser différemment une émission en découlerait, les cachets ou redevances feront l'objet d'un contrat et seront payés conformément aux conditions de la présente.

AUTRES DROITS

- 17.1** TFO peut négocier avec l'auteur l'obtention d'une licence pour exploiter d'autres droits sur les textes de l'auteur, sous réserve que :
- a) toutes les ententes visant d'autres droits fassent l'objet d'un contrat écrit prévoyant des conditions au moins égales à celles précisées ci-dessous :
 - b) si TFO vend, cède, octroie une licence, distribue ou se dessaisit autrement d'une quelconque prestation qui a été conservée, il sera toujours tenu de payer toutes les redevances s'appliquant aux droits résiduels;
 - c) si TFO souhaite tirer parti d'une utilisation que ne prévoit pas la présente entente, il doit d'abord consulter la SARTEC et négocier avec cette dernière des conditions minimales relatives à l'application de cette utilisation, mutuellement acceptables, avant d'entamer des négociations avec un auteur ou de lui proposer un contrat relatif à ladite utilisation.

UTILISATION D'EXTRAITS

- 18.1** a) Si TFO veut prendre un extrait d'une émission existante, qui comprend le texte d'un auteur, pour l'utiliser dans une émission composite résumant ou analysant le même sujet, il aura le droit d'utiliser cet extrait dans l'émission composite, sauf disposition contraire dans le contrat initial de

l'auteur. TFO doit toutefois envoyer un avis à l'auteur avant de se servir de l'extrait et le montant de la redevance payable à l'auteur est calculé d'après la durée en minutes de l'extrait multipliée par le tarif appliqué au texte original, selon un calcul à la minute.

b) Si TFO veut se servir d'un extrait d'une émission existante, qui comprend le texte d'un auteur, à une fin que ne prévoit pas la présente entente, il devra avant de l'utiliser négocier un contrat avec l'auteur. Sauf si déjà inclus dans le contrat original avec l'auteur, le tarif minimum à payer pour un tel extrait devra être de :

	120,96\$
au 1 ^{er} /04/2005	123,38\$
au 1 ^{er} /04/2006	125,85\$
au 1 ^{er} /04/2007	128,36\$
au 1 ^{er} /04/2008	132,21\$
au 1 ^{er} /04/2009	136,18\$

ou un montant égal à la longueur en minutes de l'extrait multiplié par le tarif payé à l'auteur pour l'émission originale, selon un calcul à la minute; le montant à payer sera celui le plus élevé des deux.

c) L'extrait d'un épisode de feuilleton faisant l'objet d'une révision ne constitue pas un extrait en vertu de la présente clause, sa rémunération faisant partie du cachet total.

ASSURANCE ET RÉGIME DE RETRAITE

- 19.1** Assurance et Retraite pour membre: Aux fins d'assurance et retraite, TFO verse à la Caisse de sécurité de la SARTEC un montant égal à huit pour cent (8 %) des cachets bruts payés à chaque auteur membre de la SARTEC.
- 19.2** Assurance et Retraite pour non-membre: Aux fins d'assurance et retraite, TFO contribue à la Caisse de sécurité de la SARTEC un montant égal à huit pour cent (8 %) des cachets bruts payés à chaque auteur non-membre de la SARTEC.
- 19.3** Retenues sur les cachets: Aux fins d'assurance et de retraite, TFO effectuera une retenue équivalant à deux pour cent et demi (2,5 %) du cachet brut payé à tous les membres de la SARTEC.

- 19.4** Toutes les contributions, retenues et paiements exigés en vertu de cette disposition sont payables à la SARTEC par chèque. Ces montants sont payables à chaque trimestre.
- 19.5** Pour les besoins de la présente entente, on entend par « cachet brut » les cachets que TFO verse à l'auteur pour ses services et son temps, mais excluant les montants versés à l'auteur au titre de ses dépenses, comme les frais de séjour ou de déplacement qui ont été convenus.

GARANTIES

- 20.1** Dans chaque contrat individuel conclu entre un auteur et TFO, les clauses suivantes seront incluses, ou seront jugées l'être, et lesdites clauses seront par conséquent incluses, sans distinction ni préférence, à toute autre garantie portant sur le droit d'auteur, l'originalité du matériel et la violation des droits de tiers.
- a) TFO garantira l'auteur contre tous les dommages-intérêts, frais et dépens légitimes que celui-ci a subis du fait d'un jugement, d'une compétence ou d'une entente autorisée en vertu de la sous-disposition c) de la présente, lorsque ledit jugement ou ladite entente résulte :
- (i) de l'inobservation par TFO de la garantie énoncée dans la sous-disposition e) de la présente;
 - (ii) de la violation du droit d'auteur ou de toute autre violation des droits de tiers, à l'égard de toute production utilisant le texte ou le matériel de l'auteur, exception faite lorsque la demande ou l'action menant au jugement ou à un règlement découle directement du texte ou du matériel fourni par l'auteur, ledit matériel en cause n'ayant été ni fourni à l'auteur par TFO ni inclus par TFO ou à sa demande;
 - (iii) d'une demande faite ou d'une action intentée contre un auteur, à l'égard de l'insertion dans toute production de textes fournis par TFO ou par son intermédiaire;
 - (iv) d'un changement effectué par TFO, avec ou sans le consentement de l'auteur, à un texte fourni par l'auteur;
 - (v) d'une utilisation à des fins artistiques ou de toute autre interprétation de l'utilisation du texte de l'auteur, autre que celle spécifiquement prévue par l'auteur.

b) L'auteur garantira TFO contre tous les dommages-intérêts, frais et dépens légitimes que celle-ci a subis du fait d'un jugement d'un tribunal compétent contre TFO, ou de toute entente autorisée en vertu de la sous-disposition c) de la présente, lorsque ledit jugement ou ladite entente découle de l'inobservation par l'auteur de la garantie prévue dans la sous-disposition e) de la présente, ou de la violation du droit d'auteur ou de toute autre violation des droits d'un tiers, à l'égard d'un texte ou de matériel fourni par l'auteur, exception faite lorsque le matériel en cause a été fourni à l'auteur par TFO ou inclus par TFO ou à sa demande.

c) La partie qui fait l'objet d'une telle demande ou contre laquelle une action est intentée en avisera immédiatement, dès réception de l'avis de demande ou de poursuite, l'autre partie et lui fournira par écrit de temps à autre des détails complets, à mesure de leur disponibilité..

La partie en cause contestera avec diligence ce genre d'action et l'autre partie participera à la contestation de toute action de ce genre.

Ni l'une ni l'autre des parties n'interrompra le cours d'une telle demande ou action par un compromis ou ne conclura pas d'entente à cet égard sans le consentement écrit de l'autre partie.

d) Une demande ou une action dont il est question dans la présente disposition n'autorise pas TFO à retenir toute somme due à l'auteur, conformément aux conditions de la présente et du contrat conclu entre l'auteur et TFO.

e) L'auteur s'engage à ne pas insérer sciemment dans un texte ou dans tout autre matériel qu'il fournit à TFO du matériel dont la production enfreint les droits d'auteur d'une autre personne ou est en violation de tout autre droit d'un tiers.

TFO s'engage à ne pas fournir sciemment à l'auteur du matériel, ou de ne pas inclure du matériel dans une production utilisant le texte de l'auteur, qui enfreint les droits d'auteur d'une autre personne ou est en violation de tout autre droit d'un tiers.

20.2 Aucun contrat individuel conclu entre l'auteur et TFO ne peut ni abandonner les avantages et/ou les responsabilités prévues dans les dispositions ci-dessus de la clause 20.1, ni contenir une condition incompatible avec eux.

DURÉE, RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT

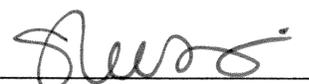
- 21.1** Le présent protocole d'entente entre en vigueur une fois que les parties l'ont ratifié et il reste en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, et d'année en année par la suite, à moins qu'avant la date d'expiration de la présente entente, l'une ou l'autre partie souhaite en négocier une nouvelle et en avise par écrit l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours et pas plus de cent vingt (120) jours avant la date d'expiration de la présente. Nonobstant ce qui précède, les représentants dûment constitués des personnes qui adhèrent à la présente entente sont tenus de se réunir au moins quatre-vingt-dix jours (90) avant la date d'expiration pour échanger les propositions.
- 21.2** Nonobstant ce qui précède, les dispositions minimales des tarifs prévus dans la présente entente en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour tous les contrats signés à cette date ou après.
- 21.3** Il est entendu que, pendant la période des négociations visant la reconduite de la présente entente, les dispositions de la présente restent en vigueur, ou encore le restent jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie avise par écrit au moins dix (10) jours à l'avance l'autre partie de son intention de résilier l'entente.

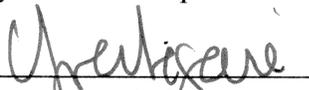
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CE PROTOCOLE D'ENTENTE

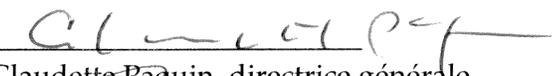
CE 21^e JOUR DU MOIS DE AOÛT 2009

SARTEC :

OTÉLFO :


Sylvie Lussier, présidente


Yves Légaré, directeur general


Claudette Paquin, directrice générale


Pierre Lapointe, chef ressources humaines

Annexe A

Droits de diffusion sur internet

DROITS DE DIFFUSION SUR INTERNET

- 1 Les textes écrits pour être utilisés exclusivement sur Internet seront payés d'après les tarifs et conditions minimums (4 ans/diffusion illimitée).
- 2 Les textes initialement écrits pour la télévision seulement peuvent être réutilisés sur Internet, sur paiement à l'auteur ou aux auteurs d'un montant égal à dix pour cent (10 %) du cachet contractuel original.
- 3 Un extrait d'émission de cinq (5) minutes ou moins d'une émission initialement écrite pour la télévision seulement peut être réutilisé sur Internet, sur paiement à l'auteur ou aux auteurs ayant contribué à l'émission d'un montant correspondant à cinq pour cent (5 %) du cachet contractuel original.
- 4 Nonobstant les conditions ci-dessus sur l'utilisation de textes sur Internet, un extrait de pas plus de cinq (5) minutes, selon celui qui est le plus court, d'une émission précédemment écrite en vertu de la présente entente, peut être utilisé sur Internet à des fins de promotion, sans paiement supplémentaire à l'auteur ou aux auteurs visés.
- 5 TFO se réserve le droit de diffuser simultanément ses signaux sur Internet, sans paiement supplémentaire à l'auteur ou aux auteurs ayant contribué aux émissions.